



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Avis du CCEOS relatif à la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement

29 février 2016

Contexte

L'Obligation de Débarquement pour les pêcheries des espèces démersales dans les Eaux Occidentales Septentrionales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Groupe des États membres des Eaux Occidentales Septentrionales prépare une Recommandation Commune pour un plan de rejet pour 2017 et peut également prendre en considération des recommandations pour 2018. Le Conseil Consultatif des Eaux Occidentales Septentrionales était invité à contribuer à ce processus et il lui a été demandé, en particulier, de fournir des avis sur les questions suivantes:

1. Phasage;
2. Exemptions *de minimis* pour les espèces inscrites à l'Obligation de Débarquement et 2017;
3. Exemptions de survie élevée;
4. Documentation des captures;
5. Tailles minimales de référence de conservation (TMRC); ajustement, retrait ou introduction des TMRC pour certaines espèces;
6. Espèces invasives; identification de ces espèces, qui sont susceptibles d'avoir un effet invasif immédiat sur les pêcheries et solutions possibles pour l'éviter;
7. Mesures techniques, qui mettent l'accent sur le respect des exigences de l'Obligation de Débarquement et visent à accroître la sélectivité et à réduire les captures indésirables.

Examen de la demande

La demande d'avis de la part du Groupe des États membres a été discutée en détail lors de la réunion du Groupe de Travail Horizontal du CCEOS à Paris le 2 février 2016. Les membres ont fait des apports constructifs et pratiques sur tous les points nécessitant l'avis du CCEOS. Dans tous les cas, l'intention du CCEOS était d'émettre des avis qui constituent un équilibre entre la mise en œuvre des intentions sous-jacentes et les objectifs de l'article 15 de la Politique Commune de la Pêche, tout en limitant le potentiel d'impact socio-économique négatif sur le secteur de la pêche et les communautés côtières.

Au cours de la réunion du CCEOS en février, des membres du CCEOS représentant les intérêts de l'industrie des pêcheries mixtes démersales ont partagé les expériences qu'ils ont pu avoir jusqu'à présent en matière d'Obligation de Débarquement, mais ils ont conclu que, étant donné le peu de temps écoulé et les mauvaises



conditions atmosphériques du mois de janvier, il était trop tôt pour être en mesure de discerner les impacts sur les navires dans la majorité des flottes touchées. Les membres de l'industrie ont souligné les difficultés qu'ils allaient connaître plus tard en cours d'année avec la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement et ils ont fortement recommandé que l'insertion progressive d'autres espèces et de pêcheries dans l'Obligation de Débarquement soit reportée jusqu'à ce qu'un moyen de traiter de manière adéquate le problème des espèces invasives ait été examiné, que le statut du plan de reconstitution du cabillaud ait été clarifié et qu'il y ait un accord sur l'utilisation des exemptions.

Les membres du groupe «Groupe Autres Intérêt» (GAI) du CCEOS comprennent et reconnaissent ces préoccupations, mais notent la nécessité d'observer des étapes progressives dans la mise en œuvre du phasage, étant donné qu'il ne reste que deux années, au cours desquelles le phasage peut se poursuivre (2017 et 2018). Les membres du GAI préconisent donc que la portée de l'Obligation de Débarquement soit étendue en 2017 par l'adjonction de plusieurs espèces et / ou métiers.

Dans ce contexte, le CCEOS saisit cette occasion pour faire part des questions fondamentales qui ont été soulevées lors de la réunion février.

Réponse

Introduction

Le CCEOS reconnaît que l'objectif fondamental de l'Obligation de Débarquement est d'inciter les pêcheurs à éviter des captures indésirables. Considérant que les scientifiques et le secteur de la pêche ont travaillé à l'amélioration de la sélectivité et des déclarations de captures totales, le CCEOS considère que l'OD entraînera une charge de travail supplémentaire et des coûts associés au débarquement de toutes les captures d'espèces sous quota ce qui aura des conséquences économiques importantes pour de nombreux navires et équipages.

Le CCEOS estime que la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement créera des impacts économiques indésirables, qui doivent être traités à un stade précoce.

Le CCEOS estime que cela peut être réalisé par les moyens suivants :

- S'assurer que la meilleure base de connaissances possible soit disponible pour améliorer la sélectivité des engins de pêche et développer des stratégies d'évitement.
- Appliquer des mesures d'atténuation légales associées à l'Obligation de Débarquement.
- Développer des techniques de prévision efficaces afin d'identifier à l'avance des espèces invasives potentielles et planifier des actions proactives ;
- Le CCEOS préconise l'engagement et la collaboration avec les agences de contrôle européennes et nationales et le Groupe d'Experts de Contrôle des EOS pour permettre un traitement rapide et adaptatif des questions et des problèmes imprévus.

Avis spécifique

Concernant la demande d'avis du Groupe des États membres, le CCEOS a structuré ses avis pour refléter une hiérarchie pratique et opérationnelle.



Le CCEOS souligne qu'il faudrait étudier en priorité des mesures techniques et une assistance pour permettre, autant que possible, aux pêcheurs de réduire les captures indésirables.

Après avoir épuisé les mesures sélectives potentielles et les mesures d'évitement, on pourrait alors utiliser des mesures d'exemption et d'atténuation supplémentaires pour empêcher la fermeture de la pêche (par exemple: ISF, taux de survie élevé et *de minimis*). Les échanges et les transferts de quotas, qui sont largement utilisés pour des raisons commerciales, pourraient être reconsidérés à la lumière de l'Obligation de Débarquement.

Le CCEOS convient que la documentation précise des captures est essentielle. Il est important, cependant, qu'une approche proportionnée des coûts et des charges supplémentaires concernant ceux qui travaillent au poste de timonerie ou sur le pont soient pris en compte.

Le CCEOS reconnaît que, bien qu'il y ait peu de données disponibles sur les expériences de mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement, il peut aider le Groupe des États membres en émettant un avis sur la façon d'aborder la mise en œuvre pratique de l'Obligation de Débarquement et de traiter les problèmes qui ont surgi ou qui sont imminents.

1. Mesures techniques (Q7)

Le CCEOS estime que le développement et l'application de nouveaux engins de pêche plus sélectifs est le point de départ le plus approprié pour la mise en œuvre d'Obligation de Débarquement. Un certain nombre d'essais d'engins de pêche sont en cours ou achevés dans les différents États membres qui mettent l'accent sur des pêcheries spécifiques et sur la sélectivité d'espèces cibles et non-cibles. Le CCEOS note que ces informations (Tableau 1) sont très appréciables et il souhaite pouvoir fournir des recommandations sur la meilleure manière de utiliser les résultats obtenus par le biais de ces essais.

Le CCEOS note que, dans certains cas, les problèmes ne se posent pas en raison d'une mauvaise sélectivité, mais en raison du mauvais alignement de l'abondance, de la répartition des espèces et de la disponibilité des quotas entre les États membres. C'est une question qui va au-delà de la sélectivité et qui concerne la capture de gros poissons matures. En conséquence, le CCEOS demande à ce que le groupe des États membres du CCEOS communique et coopère pour résoudre ces problèmes.



Tableau 1. Liste d'exemples de projets (non exhaustive) par pêcheurie et par zone

Pêcheurie	Engin sélectif	Espèces indésirables	Projet (le cas échéant)
Chalutiers de fond français	T90, ajustement de la taille des grilles et des mailles	Églefin (Inférieur à la taille minimale-ITM), merlan (ITM), le sanglier, chinchard, maquereau, baudroie (ITM)	REJEMCELEC, CELSELEC
Chalutiers à perche belges	Panneau flamand (panneau de maille de 15 cm, longueur 3m devant le cul du chalut)	Petit poisson plat	Analyse ILVO Règlementation belge des MTC (Mesures Techniques de Conservation) fondée sur des avis de l'industrie
Chalutiers à perche belges	Grand panneau à mailles (36 cm à l'arrière du filet)	Petits gadidés	Analyse ILVO requise. Règlementation belge des MTC fondée sur des avis de l'industrie
Chalutiers à langoustine	Amélioration de la courbe de sélectivité en utilisant des filets inférieurs permanents – filets boîte à lettres – filets inférieurs dépliant – grands panneaux à mailles carrées	Églefin, merlan, cabillaud (inférieur à la taille minimale de référence de conservation)	Diverses initiatives prévues par l'intermédiaire du groupe composé de représentant du gouvernement et de l'industrie (GITAG) Initiative de l'industrie (GITAG)
Chaluts de fond pour la cardine et la baudroie (chaluts à panneaux)	Cul de chalut sélectif (taille et angle d'ouverture)	Espèces trop petites et de section arrondie comme le chinchard et le merlu	

Le fait d'éviter les captures en choisissant différents lieux de pêche et différentes saisons apportera une contribution majeure à la réduction des captures indésirables. Il est possible d'utiliser des déclarations en temps réel et diverses technologies de télédétections pour le transfert des connaissances en temps réel et soutenir des approches spatiales pour réduire les rejets. Il faut poursuivre les efforts en vue d'établir la confiance entre les pêcheurs, les scientifiques et les administrateurs afin de convertir ces initiatives en outils pratiques.

Le CCEOS souhaite vivement travailler avec le Groupe des EM EOS afin de garantir que les mesures techniques de conservation révisées aident à la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement.

2. Espèces invasives (Q6)

Une fois atteintes les limites de la sélectivité croissante et de l'évitement maximal, des espèces invasives peuvent encore apparaître avec un effet négatif significatif sur de nombreuses pêcheries. Le CCEOS estime que cela est de la plus haute importance et a identifié les espèces invasives potentielles par pêcheurie et par zone (Tableau 2) tout en reconnaissant cependant que, dans les pêcheries mixtes, des espèces invasives peuvent apparaître dans n'importe quel stock, selon les circonstances.



Tableau 2. Aperçu des espèces invasives potentielles (non exhaustive) par pêcherie et par zone.
Note : Toute espèce soumise à l'Obligation de Débarquement est susceptible de se convertir en espèce invasive.

Pêcherie	Zone	Espèces
Langoustine et chalut à poisson blanc	Mer d'Irlande	Églefin
<i>Langoustine</i>	Mer d'Irlande	Merlan
Chalut à poisson blanc	Ouest de l'Écosse	Cabillaud, merlan, lieu noir, merlu,
<i>Langoustine</i>	Ouest de l'Écosse	Églefin, cabillaud, merlan, merlu, lieu noir
	Ouest de l'Écosse	Raies, lieu jaune, lingue, brosmes
	Mer Celtique	Merlan, cabillaud, églefin
Chalut à perche	Toutes zones	Toutes les espèces démersales soumises à l'OD
Filets maillants	Mer celtique	Lieu noir, dorade, mostelle de fond
Chalutiers de fond français (TR1)	Mer Celtique/ Manche Occidentale (VII _{fg} /VII _e)	Églefin, sanglier, raies (en cas de non survie)
	VII _{hjk} /VII _{fg}	Plie (en cas de non survie)/sole
	VII _{ef}	Hareng, maquereau, chinchard
	Manche (VII _{de})	Sprat
Chalutiers de fond français (TR2)	Manche occidentale (VII _e)	Sole
	Manche occidentale (VII _e)	Raies et raie brunette (en cas de non survie)
	Manche occidentale (VII _d)	Raies, plie, merlan, chinchard
Chalutiers bœufs espagnols	Mers celtiques (VI & VII)	Cabillaud, lieu noir, églefin, merlan, sole, sanglier, plie, maquereau
Palangre espagnole	Mers celtiques (VI & VII)	Cabillaud, lieu noir, églefin, merlan

Pour réduire le risque d'espèces invasives, il sera extrêmement important d'utiliser toutes les mesures d'atténuation disponibles dans l'Obligation de Débarquement et dans la PCP élargie. Conscient des exigences de la législation et de la durabilité des stocks, le CCEOS recommande que, lorsque cela est possible, des instruments politiques appropriés devraient être judicieusement utilisés, tels que: des mesures techniques, les flexibilités de quotas et les exemptions (survie élevée et *de minimis*). La combinaison précise de ces mesures d'atténuation dans une pêcherie donnée sont susceptible de varier et il convient donc d'envisager une approche *boîte à outils*.

Le CCEOS souligne que le relèvement des quotas pour couvrir les captures d'espèces réglementées qui étaient précédemment rejetées constituera un facteur important pour déterminer l'ampleur du problème des espèces invasives dans les pêcheries démersales mixtes dans les eaux occidentales septentrionales.

Quatre problèmes peuvent entraver l'efficacité des relèvements des quotas à ce stade, à savoir:

- La précision des estimations des rejets dans le contexte de pêcheries concernant lesquelles il existe une décision de carence de données reconnue (Le rapport entre les estimations fondées sur des données fermes et des données plus spéculatives « à compléter » où des estimations de l'atlas des rejets pour les Eaux Occidentales Septentrionales était d'environ 55/45);



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

- La répartition du relèvement des quotas sur la base de clés de stabilité relative signifie que les pêcheries qui ont généré ces rejets ne sont pas nécessairement éligibles au relèvement des quotas;
- Les décisions d'allocation au sein des différents États membres individuels pourraient jouer un rôle important en créant, avec ces quotas, des dysfonctionnements éventuels;
- Enfin, une question importante reste encore ouverte, à savoir : dans quelle mesure les échanges et les transferts internationaux seront capables d'atténuer les espèces invasives en déplaçant le relèvement à l'endroit où il est nécessaire.

Suite à la discussion qui a eu lieu lors de la réunion des États membres de Haut Niveau (le 25 novembre 2015), il a été proposé une liste de solutions possibles avec leurs avantages et leurs inconvénients pour prévenir les inévitables captures accessoires d'espèces qui pourraient envahir des pêcheries si elles devaient être débarquées (Tableau 3).

Le CCEOS reconnaît que chaque solution présente un potentiel pour aider à résoudre le problème des espèces invasives, mais que, à ce stade, le CCEOS ne peut quantifier l'ampleur de leur contribution, sans savoir ce que sera la prochaine étape de la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement (par exemple, l'extension de l'obligation d'inclure de nouveaux stocks ou *métiers*).



Tableau 3 Solutions possibles pour prévenir la fermeture de la pêche en raison de TAC faible ou d'espèces invasives sous quota (non exhaustif)

Solution	Avantage	Inconvénient
Exemption de <i>de minimis</i>	<ul style="list-style-type: none"> - La disposition juridique est déjà en place. - Compte tenu des très petites quantités de ces espèces, les <i>de minimis</i> pourraient être disponibles pour un pourcentage très limité de la capture annuelle totale 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté à justifier scientifiquement en raison de la disponibilité limitée des données sur les rejets des espèces à TAC zéro; - ne réduirait pas la mortalité par pêche pour les espèces avec TAC zéro - 5% de la capture totale annuelle des navires pourrait conduire au rejet d'une très grande quantité de poissons au titre des <i>de minimis</i>, les États membres ont choisi de limiter l'utilisation des <i>de minimis</i> à un pourcentage limité de la capture des espèces concernées
Création d'un "quota d'autre" pour tenir compte des captures accidentelles relevant d'un TAC faible ou d'un TAC zéro (si débarquement nécessaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Un « quota d'autres » est un outil familier dans la gestion des pêcheries; la Norvège a appliqué un système de ce type avec succès. 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficile d'établir un « quota d'autres », car il doit être pris sur le TAC global de toutes les espèces; - le TAC du groupe Raies montre qu'un TAC de groupe pour un stock à données limitées est très restrictif ; - Augmentation potentielle de la mortalité par pêche pour les stocks à TAC zéro et à TAC faible (Possibilité de cibler des espèces spécifiques au sein du quota groupé).
Considérer les espèces à TAC zéro comme des espèces interdites	<ul style="list-style-type: none"> - La disposition juridique est déjà en place; - permet aux pêcheries de continuer 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne réduit pas la mortalité pour les stocks à TAC non zéro - Susceptible d'entraver la collecte de données sur les stocks Zero-TAC.
Autres échanges et transferts	<ul style="list-style-type: none"> les pratiques connues, les réseaux sont déjà en place. 	<ul style="list-style-type: none"> - ne fonctionne que pour les stocks à TAC non zéro; - Les échanges pour les espèces à TAC faible et sous quota seront "onéreux"; Les pays qui ne disposent pas d'un quota pour une espèce auront des difficultés à obtenir un quota.

3. Tailles Minimales de Référence de Conservation TMRC (Q5)

Le CCEOS recommande que, dans les situations où les prises accessoires d'un stock ne peuvent être évitées, une utilisation économique optimale doit être envisagée avant de rejeter du poisson, tout en assurant la protection des juvéniles. Dans l'avenir, les TMRC marqueront la limite entre la vente de poissons pour la consommation humaine et la vente pour leur transformation en farines de poisson, nourriture pour animaux de compagnie ou autres produits destinés à la consommation non-humaine (art 15.11 de la Politique commune de la Pêche).

Les TMRC peuvent être établies dans le but d'assurer la protection des juvéniles d'organismes marins. Les membres GAI du CCEOS estiment que la TMCR pourrait être fixée au plus près de la longueur de maturité pour éviter qu'il ne soit tiré profit des débarquements de poissons immatures et pour éviter que des marchés ne se développent pour ces poissons.



Les membres de l'industrie du CCEOS se demandent s'il est nécessaire d'appliquer les TMCR des fins de marketing tout en évitant la création de pêcheries cibles. Par exemple: Dans la pêcherie de langoustines en Mer d'Irlande, les espèces invasives les plus critiques seront des prises accessoires inévitables de merlan. Outre les approches pour optimiser la sélectivité des engins en vue d'éviter les captures de merlan (voir priorité 1), une solution supplémentaire est proposée par les membres de l'industrie du CCEOS suggèrent de tirer le rendement optimal du quota en diminuant la TMCR du merlan en mer d'Irlande. L'augmentation du volume du merlan disponible à la consommation humaine ne fera pas croître la mortalité par pêche du merlan, si l'on considère que toutes les prises accessoires de merlan réalisées par les pêcheries de langoustine seront débarquées au titre de l'Obligation de Débarquement.

4. Taux de survie élevé (Q3)

La recherche¹ a montré que, selon les espèces et les circonstances, de capture et de rejet, une certaine proportion de poissons rejetés peut survivre. Le CCEOS considère que l'Obligation de Débarquement pourrait augmenter la mortalité par pêche de certains stocks dans les Eaux Occidentales Septentrionales s'il faut débarquer les poissons qui, sinon, auraient survécu au processus de rejet.

Le CCEOS reconnaît que le choix d'accorder une dispense à une espèce particulière sur la base d'un taux de survie élevé est un compromis entre l'avantage que représente pour le stock le retour des survivants à taux élevé, d'une part, et la suppression des incitations potentiellement fortes à réduire les captures indésirables, en permettant la poursuite des rejets, d'autre part.

Le CCEOS note qu'il existe un certain nombre de programmes scientifiques qui étudient le taux de survie d'espèces. Une liste des études en cours dans les différents États membres est fournie et des données des projets achevés ont été compilées par le CIEM² et le CSTEP³. Bien que ces rapports ne fournissent pas de preuve concluante sur la question de savoir si oui ou non les sujets des études individuelles démontrent des "taux de survie élevés" comme cela figure dans la législation, le CCEOS note que de telles décisions relèvent de la responsabilité des gestionnaires des pêcheries.

Le CSTEP a élaboré des directives pour aider les gestionnaires à tirer des conclusions des différents types d'études, ainsi qu'à envisager des compromis³. Le CCEOS identifie ces études comme importantes, car elles offrent des informations fondées sur des données probantes et relatives aux espèces les plus aptes à être prises en compte dans le processus de phasage (Question 1).

Des études⁴ ont établi que des espèces élamobranches (p.ex. requins et raies) semblent présenter une probabilité plus élevée de survie aux rejets par comparaison à d'autres poissons, bien que cela varie en

¹ Information récente sur les études sur la survie révisées par le CSTEP ([STECF 14-19, partie 1](#)) et références correspondantes.

² Aperçu de la littérature du CIEM sur les expériences de survie en mettant l'accent sur la langoustine, la sole et la plie ([WKMEDS 2015](#)).

³ Rapport du CSTEP sur un compromis et directives pour des études sur la survie ([STECF 2013-11, partie 1](#))

⁴ Ellis, J.R., McCully, S.R., Silva, J.F., Catchpole, T.L., Goldsmith, D., Bendall, V., Burt, G., 2012. Évaluer la mortalité des rejets de raies capturées commercialement (Rajidae) – Validation de résultats expérimentaux. Rapport final 2012, Cefas.
Mandelman, J.W., Cicia, A.M., Ingram Jr., G.W., Driggers III, W.B., Coutre, K.M., Sulikowski, J.A., 2012. Mortalité à court terme des raies après libération (famille Rajidae) dans une pêcherie de loutre commerciale au chalut dans l'Atlantique nord-ouest. Recherche sur les pêcheries, 139: 76-84



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

fonction des conditions de la pêche et de la manutention à bord. Les études menées sur les poissons plats montrent des résultats variables selon les espèces, avec des taux de survie de 40% à 80%³. Un taux de survie zéro a été observé dans certaines expériences et la survie de la sole et de la limande était inférieure à celle de la plie dans certains cas. Il a également été démontré que la survie de la plie dépendait de la longueur et de la saison. Plusieurs études sur la langoustine ont montré des résultats intéressants en matière de taux de survie et des taux de survie ont été pris en compte dans les évaluations des stocks réalisées par le CIEM pendant plusieurs années. Des études se poursuivent sur ces espèces.

Conformément à l'article 15 (4) (b) du règlement de base de la PCP, des preuves scientifiques démontrant les taux de survie élevés pour les espèces en question sont exigées avant que ce type d'exemption ne soit accordé. Comme les expériences relatives à la survie exigent beaucoup de temps et de moyens financiers, le CCEOS recommande que la recherche scientifique future soit encouragée à développer des modèles fondés sur des preuves et qui permettent de prédire la capacité de survie de l'espèce, en fonction de ses caractéristiques physiologiques. Les membres du GAI du CCEOS notent qu'il pourrait être utile de se concentrer sur des études *in situ* dans des «conditions de pêche réelles» sur des espèces candidates fortes, bien que cette modélisation ne puisse pas remplacer ces études. Les représentants du GAI soulignent l'importance d'avoir des preuves scientifiques démontrant des taux de survie élevés avant qu'une telle exemption puisse être accordée, conformément aux dispositions d'utilisation de cette exemption visée à l'article 15 de la PCP. Considérant, toutefois, que les expériences prendront du temps, les représentants de l'industrie du CCEOS estiment que les États membres devraient envisager d'appliquer avec pragmatisme la dérogation pour taux de survie aux éla-smobranche, poissons plats et langoustine.

En outre, le CCEOS recommande que, pour les cas où des dérogations à l'Obligation de Débarquement seraient étudiées sur la base de taux de survie élevés, les implications potentielles de telles exemptions soient comparées aux hypothèses actuelles de survie des organismes rejetés évoquées dans les évaluations des stocks réalisées par le CIEM. Si des exemptions pour taux de survie élevée sont accordées, la « mortalité résiduelle » des organismes rejetés devrait être prise en compte dans les évaluations des stocks réalisées par le CIEM.

5. *De minimis* (Q2)

En vertu de la Politique Commune de la Pêche (Art 15.5 (c)), une exemption *de minimis*, pouvant aller jusqu'à 7% du total des captures annuelles de toutes les espèces soumises à l'Obligation de Débarquement, peut être appliquée lorsque les preuves scientifiques indiquent que l'augmentation de la sélectivité est très difficile à atteindre ou quand il y a des coûts disproportionnés de manutention des captures indésirables.

Les exemptions *de minimis* constituent un outil pour les prises accessoires inévitables, relativement faibles. Toutefois, dans le cas de prises accessoires relativement élevées d'espèces soumises à l'Obligation de débarquement, ce qui peut se produire au niveau de la disponibilité par suite de variations spatiales ou temporelles ou en raison de restrictions de quotas, les exemptions *de minimis* ne peuvent apporter qu'un faible soulagement et, qui plus est, à court terme. En outre, il y a encore des incertitudes sur la façon dont l'exonération est appliquée par les différents États membres, en particulier en ce qui concerne le suivi et le contrôle. Le CCEOS conseille une compréhension commune et la mise en œuvre harmonisée dans tous les États membres.



Le CCEOS n'est pas encore en mesure d'émettre des avis sur d'autres pêcheries et d'autres espèces qui seraient soumises aux dispositions *de minimis*. L'émission d'avis sur l'adjonction de nouvelles pêcheries et de nouvelles espèces dépend de futures décisions relatives à la soumission progressive d'espèces à l'Obligation de Débarquement, de l'utilisation d'autres flexibilités et exemptions et de quelques extensions des niveaux de TAC. Le CCEOS note que l'utilisation des *de minimis* doit être considérée dans le contexte plus large de ces décisions.

6. Documentation des captures (Q4)

Même si la collecte des données a été grandement améliorée, il y a encore de nombreuses incertitudes sur l'ampleur réelle des captures indésirables dans diverses pêcheries. Cela ajoute à l'incertitude de l'abondance des stocks évalués par les scientifiques. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'obligation d'enregistrer avec précision les captures totales (sous réserve des 50 kg par seuil d'espèces prévu dans le règlement de contrôle de l'UE) devrait contribuer à réduire les différences et les écarts perçus entre l'abondance des stocks évalués et l'abondance réelle sur les lieux de pêche. Il y a un risque, cependant, que le passage à la surveillance et le contrôle en mer impliqués par l'Obligation de Débarquement, et compte tenu des incitations économiques en jeu, puisse potentiellement accroître les fausses déclarations, qui, à leur tour, contribueraient à accroître l'incertitude des évaluations des stocks. L'Obligation de débarquement a un effet pervers qui consiste à ne pas débarquer et à ne pas enregistrer de telles captures, car cela serait imputé sur le quota et entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'élimination et au travail nécessaire pour traiter les rejets.

Les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'Obligation de Débarquement pour les Pélagiques⁵ illustrent le fait que l'un des plus grands problèmes est le manque de communication avec le Groupe sur la manière dont l'Obligation de Débarquement sera contrôlée dans les différents bassins maritimes des différents États membres. Une grande partie de la politique de contrôle et d'application est du ressort des États membres et, dans ce cas, il sera nécessaire de bien communiquer pour discuter des considérations et des exemptions techniques possibles pour différentes pêcheries et ce, en détail. Dès le début de l'Obligation de Débarquement pour les espèces démersales, les membres de l'industrie du CCEOS ont rencontré des problèmes lorsque les agences de contrôle n'étaient pas informées des exemptions nationales accordées aux navires qui appliquaient certaines mesures de sélectivité. Cela a entraîné de la confusion entre les différents organismes de contrôle et entraîné une perte de temps de pêche.

Un dialogue avec le Groupe de Contrôle faciliterait l'échange d'informations détaillées indispensables, ce qui permettrait d'homogénéiser les règles entre les zones. Adaptabilité et flexibilité sont conseillées dans les phases initiales de l'Obligation de Débarquement et, si besoin, l'acte délégué devra être adapté pour peaufiner les aspects du contrôle et de l'application.

⁵ [Recommandations du Conseil Consultatif Pélagiques sur le contrôle de l'Obligation de Débarquement](#) (23 novembre 2015)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

7. Phasage (Q1)

Le CCEOS a répondu à la demande de proposer de nouvelles actions pour mettre en place l'Obligation de Débarquement le 18 décembre 2015⁶. Le CCEOS a examiné les suggestions formulées par le Groupe de Haut Niveau des États membres EOS pour adapter l'Acte Délégué d'ici 2016, à savoir :

- 1) Réduire ou supprimer les seuils ou les maillages ou ajouter de nouveaux engins de pêche;
- 2) Adjonction de stocks à la liste;
- 3) Adjonction de nouveaux métiers.

Le CCEOS a conclu que les discussions en 2016 n'ont pas modifié l'opinion des différents membres. Bien que le CCEOS reconnaisse que le but de phasage est d'éviter un «Big Bang» en 2019 lorsque l'Obligation de Débarquement sera entièrement mise en œuvre, le fait d'ajouter des stocks ou des métiers supplémentaires à la liste pour les années futures, sans bénéficier de l'expérience des résultats de la réglementation, n'est pas la meilleure façon d'agir. Les membres de l'industrie déconseillent une insertion additionnelle d'espèces et de pêcheries dans l'Obligation de Débarquement tant que le problème des espèces invasives n'aura pas été traité, que le statut du plan de récupération du cabillaud n'aura pas été clarifié tant qu'il n'y aura pas eu d'accord sur l'utilisation des exemptions. Les membres de l'industrie soulignent que toute autre insertion supplémentaire devrait être précédée d'une analyse approfondie des premières phases de mise en œuvre.

Les membres du GAI du CCEOS comprennent et reconnaissent les préoccupations des membres de l'industrie du CCEOS, mais soulignent qu'il ne reste que deux possibilités pour phasage progressif de l'Obligation de Débarquement avant qu'elle ne soit applicable à toutes les espèces sous quotas en 2019. Les membres du GAI préconisent donc que le champ d'application de l'Obligation de débarquement soit étendu en 2017 par l'adjonction de plusieurs espèces et/ou métiers.

Le CCEOS se rend compte que la combinaison des options de phasage, des exemptions et des flexibilités offre une grande variété d'options possibles et qu'il est peu probable que l'élaboration d'un modèle capable d'évaluer de manière fiable toutes ces options puisse être réalisée dans les délais nécessaires. La réduction du nombre d'options de gestion à inclure dans l'évaluation de l'impact grâce au dialogue entre le groupe des États membres EOS et le CCEOS est certainement la meilleure option pour garantir que les décisions de gestion futures minimisent, autant que possible, les impacts négatifs dans le cadre et dans l'esprit des exigences légales.

⁶ [Réponse du CCEOS à la demande d'avis des États membres EOS sur l'Obligation de débarquement](#) (18 décembre 2015)